

Conditions générales de vente et de livraison (version : 01/07/2018)

Société Wilhelm Humpert GmbH & Co. KG - Wickede (Ruhr)



1. Acceptation des conditions de vente et de livraison

1.1 Toutes les offres et tous les accords sont exclusivement fondés sur les conditions suivantes.

1.2 Les conditions divergentes de l'acheteur qui ne sont pas expressément reconnues par écrit ne sont pas contraignantes. En particulier, les conditions d'achat de l'acheteur ne nous engagent pas, même si nous ne les contestons pas expressément.

2. Passation de commande

2.1 Tous les accords ne deviennent contraignants qu'après confirmation écrite de notre part. Il en va de même pour les avenants, les modifications et les accords annexes.

2.2 Nos offres sont sans engagement, sauf si elles sont expressément désignées comme contraignantes.

2.3 L'acheteur est responsable de l'exactitude des documents qu'il doit fournir, notamment des échantillons et des dessins, et de la conformité des marchandises livrées avec les caractéristiques contractuelles.

2.4 Les échantillons sont en principe fournis contre facturation.

2.5 Les indications, dessins, illustrations et descriptions de prestations contenus dans les supports de données électroniques, les catalogues, les listes de prix ou les documents faisant partie de l'offre sont des approximations usuelles dans la branche d'activité et ne sont donc pas contraignantes. Ils ne sont contraignants que s'ils sont expressément désignés comme tels dans la confirmation de commande.

3. Livraison

3.1 Tout délai de livraison est convenu de manière approximative. Il commence à courir le jour de l'envoi de la confirmation de commande, mais en aucun cas avant la transmission des documents que l'acheteur doit éventuellement fournir ou avant la livraison de la marchandise mise à disposition, ni avant la réception d'un acompte convenu. Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque la marchandise a quitté l'usine à la date convenue, ou lorsque l'acheteur a été informé que la marchandise était prête à être expédiée.

3.2 En cas de modifications ultérieures du contrat par l'acheteur affectant le délai de livraison, celui-ci peut être prolongé dans une mesure raisonnable.

3.3 Le délai de livraison sera prolongé de manière appropriée en cas d'événements imprévisibles et exceptionnels que nous ne pourrions pas éviter en dépit de toutes les précautions que l'on peut raisonnablement exiger de nous au vu des circonstances spécifiques, même si ces événements se produisent chez le fournisseur. Cela comprend notamment les interventions de l'administration, les perturbations, les grèves, les retards de livraison des matières premières et auxiliaires ainsi que le rebut d'une pièce à usiner. Si la livraison ou la prestation est rendue impossible ou déraisonnable par les événements susmentionnés, nous sommes dégagés de l'obligation de livraison sans que l'acheteur puisse exiger des dommages et intérêts. Nous informerons l'acheteur du début et de la fin de tels événements dès que nous en aurons pris connaissance.

3.4 En cas de retard de livraison, l'acheteur doit nous accorder un délai supplémentaire raisonnable, d'au moins deux semaines, et déclarer expressément qu'il refusera d'accepter la prestation à l'expiration de ce délai. En cas de non-respect, l'acheteur est en droit de résilier le contrat.

3.5 Les livraisons commandées sur appel doivent être réceptionnées dans les six mois suivant la confirmation de la commande, à moins qu'un délai plus long n'ait été expressément convenu. Les commandes sur appel ne sont mises en fabrication qu'après réception de l'appel.

4. Expédition et transfert de risques

4.1 L'expédition s'effectue départ usine. Nous nous réservons le choix du mode d'expédition sans obligation de choisir le mode d'expédition le plus avantageux, sauf accord contraire.

4.2 Même en cas de livraison franco de port, le risque est transféré à l'acheteur dès que la marchandise est remise au transporteur ou chargée sur l'un de nos véhicules.

4.3 À la demande de l'acheteur, la livraison peut être assurée en son nom et à ses frais contre les risques assurables qu'il souhaite.

4.4 Les éventuels dommages doivent être constatés sur les documents de transport dès la réception de la marchandise. En cas de dommages causés par le transport, l'acheteur doit immédiatement faire dresser un constat auprès des services compétents et nous en informer.

4.5 Les réclamations relatives à des pièces manquantes ou à des écarts de quantité doivent nous être signalées au plus tard dans un délai d'une semaine après réception de l'envoi.

4.6 Dans le cadre des obligations qui nous incombent en vertu de la réglementation sur les emballages, nous nous engageons à reprendre les emballages.

5. Fixation des prix

5.1 Sauf convention contraire expresse, les prix s'entendent départ usine et ne comprennent pas l'emballage, le fret, le port et l'assurance de valeur. L'emballage est facturé au prix coûtant.

5.2 Les factures sont établies sur la base des prix convenus. Pour les commandes avec livraison à des tiers, l'acheteur est considéré comme le donneur d'ordre, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement de manière expresse. Si le délai de livraison convenu est supérieur à quatre mois, les prix de catalogue en vigueur à la date de livraison seront appliqués, à condition que l'ajustement des prix ne dépasse pas 5 pour cent. Seuls les facteurs suivants sont pris en compte lors de la détermination du prix : l'augmentation du coût des matériaux et des salaires, tant au niveau du fournisseur que du fabricant ; l'augmentation des frais d'importation éventuels et l'augmentation des taxes, quelle que soit leur nature. En cas d'ajustement plus important des prix, il convient de conclure un nouvel accord de prix. À défaut d'un tel accord, l'acheteur est en droit de résilier le contrat. En cas de contrats de livraisons successives, les prix applicables sont ceux en vigueur le jour de la livraison.

6. Conditions de paiement

6.1 Toutes les factures sont payables dans un délai de 14 jours à compter de la date de facturation, sans déduction et indépendamment de la réception de la marchandise. Les paiements anticipés ne rapportent pas d'intérêts. Les factures pour les travaux contractuels sont payables dans un délai de 8 jours sans déduction.

6.2 En cas de retard de paiement, des intérêts de retard seront dus conformément à l'article 288, paragraphe 2, du Code civil allemand (BGB) et une indemnité forfaitaire de retard sera due conformément à l'article 288, paragraphe 5, du BGB. Cela n'exclut pas la revendication de dommages et intérêts supplémentaires.

6.3 Les lettres de change ne seront acceptées que si elles ont été convenues à l'avance. Les chèques et lettres de change tiennent lieu d'exécution uniquement. Les intérêts et les frais sont à la charge de l'acheteur. Ils doivent être payés immédiatement. Nous ne sommes pas responsables de la présentation, de la contestation, de la notification et du renvoi de la lettre de change en temps voulu.

6.4 Si, après la conclusion du contrat, nous prenons connaissance de faits portant sur une détérioration importante de la situation financière de l'acheteur qui,

selon notre jugement commercial consciencieux, sont susceptibles de mettre en péril notre droit à la contrepartie, nous serons en droit d'exiger un paiement anticipé ou, dans un délai raisonnable et jusqu'au moment de la prestation, la constitution d'une garantie appropriée ou le paiement simultané de la prestation. En outre, nous sommes en droit de retenir la marchandise non encore livrée ou de suspendre la poursuite du travail. Ces droits nous reviennent également si l'acheteur accuse un retard de paiement pour des livraisons qui reposent sur le même rapport juridique. Dans le cas où l'acheteur ne donne pas suite à notre demande justifiée ou ne le fait pas à temps, nous pourrions résilier le contrat ou exiger des dommages et intérêts pour non-exécution. En cas de retard de l'acheteur dans l'exécution d'une partie de la prestation, nous pouvons exiger le paiement immédiat de l'intégralité du solde et, en cas de retard dans l'exécution de la prestation dû à une détérioration importante de la situation financière, résilier le contrat ou exiger des dommages et intérêts pour non-exécution sans fixer de délai supplémentaire. En cas de retard de la prestation indépendant de la situation financière de l'acheteur, nous pouvons exiger la résiliation du contrat après écoulement sans succès d'un délai raisonnable.

6.5 Toute compensation de l'acheteur avec des demandes reconventionnelles est exclue, à moins que nous ne l'ayons approuvée ou constatée avec force de droit.

7. Réserve de propriété

7.1 Nous nous réservons la propriété de la marchandise produite avec nos propres matériaux jusqu'au règlement de toutes nos créances envers l'acheteur issues de la relation d'affaires, y compris les créances à venir et celles issues de contrats conclus simultanément ou ultérieurement. Cela s'applique également si des créances individuelles ou toutes les créances de notre part ont été incluses dans un relevé de compte et que le solde a été établi et approuvé.

7.2 En ce qui concerne les marchandises qui nous sont fournies par l'acheteur pour être transformées dans le cadre de l'exécution du contrat, nous disposons initialement d'un droit de gage du fabricant puis, après notre transformation, d'un droit de propriété. Nous conservons le droit de propriété jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances.

7.3 La disposition suivante s'applique exclusivement aux transactions commerciales : en cas de manquement au contrat de la part de l'acheteur, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de saisir la marchandise livrée par nos soins ; l'acheteur est tenu de la restituer. Le retrait de la marchandise par nos soins ne constitue pas une résiliation du contrat, à moins que nous ne l'ayons expressément déclaré par écrit. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, l'acheteur doit nous en informer immédiatement par écrit afin que nous puissions intenter une action en justice conformément au § 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO) ou prendre d'autres mesures appropriées. Dans le cas où le tiers n'est pas en mesure de supporter les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice conformément au § 771 du ZPO, l'acheteur est tenu responsable de la perte que nous avons subie.

7.4 L'acheteur n'est autorisé à revendre la marchandise livrée par nos soins dans le cadre d'une activité commerciale régulière que s'il nous cède toutes les créances qu'il détient sur ses clients ou sur des tiers du fait de la revente. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue sans avoir été transformée ou après avoir été transformée et associée à des matériaux qui appartiennent exclusivement à l'acheteur, ce dernier nous cède dès à présent l'intégralité des créances résultant de la revente. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue par l'acheteur - après transformation/association - avec des marchandises qui ne nous appartiennent pas, l'acheteur nous cède dès à présent les créances résultant de la revente à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété avec tous les droits annexes et au rang du reste. Nous acceptons la cession. L'acheteur demeure habilité à procéder au recouvrement de ces créances après la cession. Notre habilité à recouvrer les créances par nous-mêmes n'en est pas affectée, mais nous nous engageons à ne pas recouvrer les créances tant que l'acheteur s'acquitte correctement de ses obligations de paiement et autres. Nous sommes en droit d'exiger que l'acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous fournisse l'ensemble des informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents y afférents et qu'il informe les débiteurs de la cession.

7.5

L'acheteur entreprend pour nous un traitement ou une élaboration éventuelle de la marchandise sous réserve de propriété sans créer ainsi d'obligations à sa charge. En ce qui concerne le traitement, l'assemblage, la fusion ou l'incorporation de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas, l'acheteur a droit de ce fait à la copropriété engendrée en rapport à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété avec la marchandise traitée restante au moment de la modification apportée. Si l'acheteur acquiert la propriété exclusive du nouveau produit, les parties contractantes conviennent que l'acheteur nous accorde la copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété transformée ou associée, mélangée ou incorporée et qu'il la stocke pour nous à titre gratuit.

7.6

Si une responsabilité de l'acheteur par rapport à une traite est fondée en relation avec le paiement du prix d'achat par l'acheteur, la réserve de propriété ainsi que la créance liée aux livraisons de marchandises ne disparaissent pas avant l'encaissement de la traite par l'acheteur en tant que tiré.

7.7

Nous sommes tenus de débloquer les garanties auxquelles nous avons droit à la demande de l'acheteur, à condition que leur valeur dépasse de plus de 20 % les créances à garantir, pour autant que celles-ci n'aient pas encore été réglées.

7.8

Nous nous réservons le droit de propriété ou d'auteur sur toutes les offres et estimations que nous avons émises ainsi que sur les fichiers, dessins, illustrations, calculs, brochures, catalogues, modèles, outils et autres documents et moyens auxiliaires mis à la disposition de l'acheteur. L'acheteur ne peut rendre ces éléments ou leur contenu accessibles à des tiers, les communiquer, les utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de tiers ou les reproduire sans notre accord explicite. À notre demande, il est tenu de nous restituer ces éléments dans leur intégralité et de détruire les copies éventuellement réalisées s'il n'en a plus besoin dans le cadre de ses activités commerciales régulières ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.

8. Outils/moules

Seule une partie des coûts des outils ou des moules à fabriquer sera en principe facturée séparément de la valeur des marchandises. Le remboursement d'une partie des coûts des outils ou des moules ne confère aucun droit à l'acheteur sur ceux-ci, qui restent la propriété et la possession du fournisseur.

9. Réclamations/garanties

9.1

Il incombe à l'acheteur de vérifier dans tous les cas la conformité au contrat de la marchandise livrée ainsi que des produits préliminaires et intermédiaires éventuellement envoyés pour correction. Le risque d'éventuelles erreurs est transmis à l'acheteur au moment de l'approbation finale pour la production à condition qu'il ne s'agisse pas d'erreurs survenues ou décelées lors de la production qui suit cette approbation finale. Il en va de même pour toutes les autres déclarations d'approbation de l'acheteur.

9.2

Les défauts apparents doivent nous être signalés dans un délai d'une semaine après réception de la marchandise, faute de quoi la revendication d'éventuels recours à la garantie est exclue. Un envoi en temps utile suffit pour respecter le délai. La charge de la preuve incombe entièrement à l'acheteur pour toutes les conditions justifiant la réclamation, en particulier pour le défaut lui-même, pour le moment de sa constatation et pour le respect du délai de réclamation.

9.3

En cas de réclamations justifiées, nous sommes tenus de procéder à la réparation et/ou au remplacement de la marchandise, à notre discrétion, toutes autres prétentions étant exclues. Si la réparation ou le remplacement est retardé(e), omis(e) ou échoue, l'acheteur est en droit de demander une réduction du prix (diminution) ou l'annulation du contrat (résiliation). Toutefois, en cas de faute contractuelle mineure, notamment en cas de défauts mineurs, le droit de résiliation n'est pas consenti à l'acheteur.

9.4

Les réclamations portant sur des quantités manquantes ou des rebuts sont exclues dans la limite de 3 % de la quantité totale livrée pour les pièces fabriquées en série et de 1,5 % pour les pièces en rack.

9.5

Si, après l'échec de l'exécution ultérieure, l'acheteur choisit de dénoncer le contrat en raison d'un vice juridique ou d'un défaut matériel, il n'est pas en droit de prétendre en plus à des dommages et intérêts.

9.6

Si l'acheteur opte pour des dommages et intérêts après l'échec de l'exécution ultérieure, la marchandise reste chez l'acheteur. Les dommages et intérêts sont limités à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la marchandise défectueuse.

9.7

Le délai de garantie est d'un an à compter de la livraison de la marchandise. Ceci ne s'applique pas si l'acheteur n'a pas signalé le défaut en temps voulu.

9.8

Les défauts affectant une partie des marchandises que nous avons livrées ne donnent pas droit à une réclamation pour l'ensemble de la livraison.

9.9

En cas de divergences dans la qualité du matériel utilisé par nos soins et non fourni, nous ne sommes responsables que jusqu'à concurrence de la valeur de la commande.

9.10

Lors de transmissions de données, l'acheteur est tenu d'utiliser avant toute transmission les programmes informatiques de protection contre les virus conformément aux normes techniques les plus récentes. La sauvegarde des données incombe uniquement à l'acheteur. Nous sommes autorisés à réaliser une copie.

9.11

La garantie ne s'applique pas si l'acheteur modifie ou fait modifier par des tiers, à notre insu et sans notre accord, des matériaux livrés et que cela entraîne des défauts dans les produits que nous avons alors fabriqués.

9.12

La garantie ne s'applique pas si l'acheteur ne tient pas compte de nos remarques ou instructions concernant les produits de l'acheteur.

9.13

La garantie est exclue si l'acheteur utilise les produits que nous avons fabriqués à des fins dépassant l'usage habituel et convenu par contrat, sans que nous en ayons été expressément informés par écrit avant la conclusion du contrat. C'est notamment le cas lorsque les produits sont destinés à des conditions d'exploitation particulières dont nous n'avons pas connaissance et qui ne nous ont pas été communiquées, ou lorsqu'ils sont soumis à des conditions de stress particulières.

9.14

Pour les commandes de galvanisation : si et dans la mesure où nous ne connaissons pas les matériaux de la marchandise livrée, l'acheteur est tenu de vérifier de manière autonome et sous sa propre responsabilité si le matériau livré pour le traitement galvanique de surface est adapté à un tel traitement. L'acheteur doit notamment veiller à ce que le matériau à galvaniser soit exempt de peau de fonderie, de sable de fonderie, de calamine, d'huile, de charbon, de graisse cuite, de scories de soudage, de graphite et de couches de peinture et de substances ayant un effet similaire et qu'il ne présente pas de pores, de retassures, de fissures, de doublages ni de magnétisme résiduel ou similaire. Les filetages existants doivent être suffisamment sur- ou sous-coupés. Lors du traitement de matériaux en vrac, il faut notamment veiller à ce que le matériau livré soit exempt de substances étrangères, telles que tissu, carton, feuille, copeaux, etc. ainsi que de tout excès d'huile. Si ce n'est pas le cas, nous sommes en droit de refuser le traitement ou de résilier le contrat. Si, malgré notre indication, l'acheteur insiste néanmoins sur un traitement ou si le matériau qui nous est livré pour le traitement de surface n'est pas technologiquement adapté à un tel traitement de surface pour des raisons que nous ne pouvons pas identifier, nous n'assumons aucune garantie concernant la précision des dimensions, l'adhérence et les propriétés anticorrosives ou le coefficient de frottement de la couche appliquée. Nous excluons toute garantie quant à la précision des dimensions, à l'adhérence, à la tenue de la couleur et aux propriétés anticorrosives de la couche appliquée, dans la mesure où l'acheteur n'a pas respecté son obligation susmentionnée de vérifier et d'établir l'adéquation du matériau et où un éventuel défaut est dû à ce manquement. Nous ne sommes pas en mesure de garantir l'adhérence, en particulier si le matériau a été déformé après le traitement galvanique et si les pièces galvanisées à titre d'essai peuvent être déformées sans que la couche galvanique ne s'écaille.

9.15

Pour les commandes de galvanisation : si l'acheteur commande des prestations de service supplémentaires, comme par exemple le tri, l'emballage, le montage, la sécurisation des filetages, la réduction de la corrosion caractéristique du procédé doit être prise en compte lors de la revendication des droits de garantie. En principe, le contrôle de la

corrosion est effectué directement après le traitement galvanique de la marchandise.

9.16

Pour les commandes de galvanisation : les pièces creuses ne sont traitées par galvanisation que sur les surfaces extérieures, à moins que, dans des cas particuliers, un traitement spécifique des pièces creuses n'ait été convenu entre les parties. L'apparition immédiate de corrosion sur les surfaces non traitées ne justifie aucun droit de garantie. L'acheteur est conscient du fait que les matériaux galvanisés sont menacés par l'eau de condensation et la corrosion par frottement. Dans ce cas également, nous n'assumons aucun droit de garantie. De même, il n'existe aucun droit à garantie si la marchandise n'est pas emballée, stockée et transportée de manière appropriée par l'acheteur et/ou si elle l'est de manière contraire à nos instructions. Il en va de même si les indications des normes galvaniques applicables, par exemple DIN 50979, ne sont pas respectées.

9.17

Pour les commandes de galvanisation : L'acheteur doit préciser les épaisseurs minimales de revêtement à un point de mesure convenu. Si cela n'est pas fait, nous procéderons selon notre norme interne définie et connue de l'acheteur. Nous ne fournissons aucune garantie pour les dommages causés par les conditions atmosphériques ou, plus tard, par les résidus du processus de traitement s'infiltrant dans les laminages et autres espaces creux inaccessibles, ou les dommages de fragilisation du matériau de base. Dans la mesure où l'expédition de la marchandise n'est pas prise en charge par nos soins, l'acheteur doit prendre des mesures appropriées pour éviter et prévenir les dommages chimiques et mécaniques de la surface de la marchandise.

10. Responsabilité

10.1

En cas de manquement à ces obligations par négligence légère, notre responsabilité se limite aux dommages moyens directs, propres au contrat et prévisibles en raison de la nature de la marchandise. Il en est de même pour le non-respect des obligations contractuelles par négligence légère des représentants légaux ou autres auxiliaires d'exécution. Nous déclinons toute responsabilité en cas de violation par négligence légère d'obligations contractuelles non essentielles.

10.2

Les droits à des dommages et intérêts de l'acheteur en raison d'un défaut sont prescrits au bout d'un an à compter de la livraison de la marchandise.

10.3

La mise à disposition de la marchandise pour un traitement ultérieur se fait aux risques de l'acheteur. Elle n'est pas couverte par notre assurance.

11. Droits de propriété

11.1

Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les fichiers, illustrations, dessins et autres documents : ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans notre accord et doivent nous être renvoyés immédiatement à notre demande.

11.2

Si, lors de la livraison de la marchandise, des droits de propriété de tiers sont violés par la fourniture de fichiers, de dessins, d'échantillons ou d'autres données de l'acheteur, l'acheteur nous dégage de toute réclamation émanant de tiers.

12. Cession des droits

Les droits de l'acheteur à notre rencontre ne peuvent être cédés qu'avec notre accord préalable.

13. Dispositions finales

13.1

Le droit applicable est le droit en vigueur en République fédérale allemande. Les dispositions du droit d'achat des Nations Unies ne sont pas applicables.

13.2

Dans le cas où l'acheteur est un commerçant au sens du Code de commerce allemand (HGB) ou n'a pas de juridiction générale en Allemagne, le lieu d'exécution et de juridiction pour tous les litiges découlant du contrat, y compris les procédures relatives aux chèques, aux traites et aux actes, est notre siège social.

13.3

Si des dispositions isolées de ce contrat, conditions générales de vente comprises, devaient être ou devenir caduques totalement ou en partie, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée par ailleurs. La disposition totalement ou partiellement invalide doit être remplacée par une disposition dont le résultat économique se rapproche le plus possible de celui de la disposition invalide.